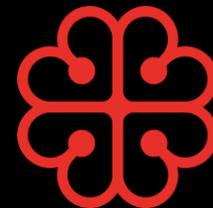


Assemblée publique de consultation



RCG 14-029-7 « Règlement modifiant le
Schéma d'aménagement et de
développement de l'agglomération de
Montréal (RCG 14-029) »

Service de l'urbanisme et de la mobilité, division de la planification urbaine
Accompagné du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, division de
la biodiversité

10 septembre 2024

Pourquoi modifier le Schéma ?

Le RCG 14-029-7 est requis

Afin d'assurer la compatibilité du Schéma avec le PRMHH tel que prévu à la Loi sur l'eau :

1. Harmoniser des éléments de contenu du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma) avec le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et le Plan nature et sport.
2. Identifier les milieux humides d'intérêt (MHI) au Schéma.
3. Intégrer des objectifs spécifiques à la protection des MHI.
4. Intégrer au document complémentaire (DC) du Schéma des dispositions nécessaires à la préservation des MHI.

Afin de prendre en considération le nouveau statut du premier paysage humanisé :

5. Adapter le contenu visant le paysage humanisé de la partie ouest de L'Île-Bizard

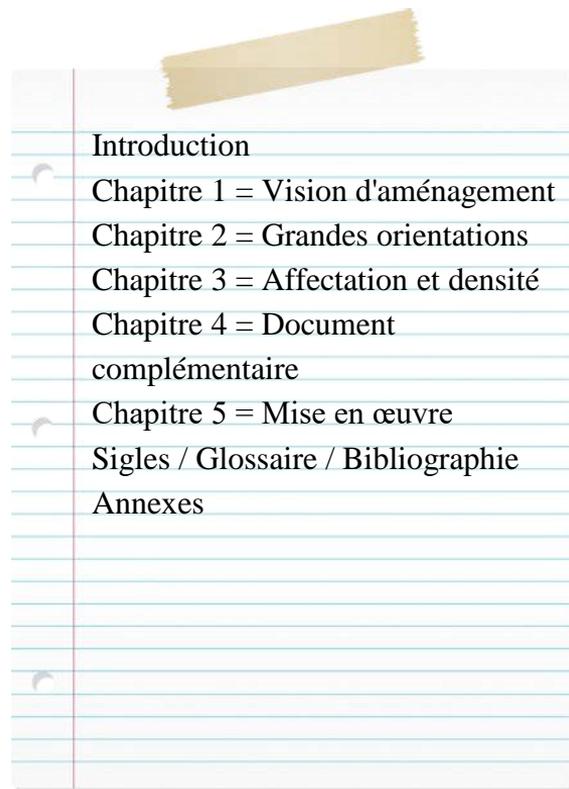
Territoire concerné

Le RCG 14-029-7 vise l'ensemble du territoire de l'agglomération



Structure du Schéma

Le Schéma est composé de



Section introductive

Le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)



Objectif de la section introductive

Présenter le **contexte d'élaboration**, le **contenu** et les **retombées** du plan régional des milieux humides et hydriques (**PRMHH**) de l'agglomération de Montréal, et son **arrimage au Schéma** d'aménagement et de développement

Table des matières

- Introduction
- Contexte
- Plan régional
 - Définition et objectif
 - Démarche d'élaboration
 - Portrait
 - Diagnostic
 - Stratégie de conservation
- Documentation

Introduction

Milieux humides et hydriques



Étang



Marais



Marécage



Tourbière

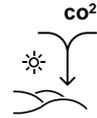
Les milieux humides et hydriques rendent de nombreux services écosystémiques :



Filtre contre la pollution



Conservation de la diversité biologique



Séquestration du carbone



Atténuation des changements climatiques



Régulation des niveaux d'eau



Brise-vent et pare-soleil naturel



Qualité du paysage

Contexte

Cadre légal

Jun 2017

Adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (MHH)

Objectif : freiner la perte de ces milieux

Introduit une **nouvelle définition** des MHH

Cible le principe d'**aucune perte nette**

Impose aux MRC d'**élaborer un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)**

Instaure une **contribution financière pour les atteintes aux MHH**

Introduit un **Programme** pour la restauration et création de MHH

Plan régional

Définition et objectif

Le PRMHH est un **document stratégique** pour intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire

- Favoriser un développement **durable et structurant**
- Contribuer à l'atteinte de **zéro perte nette** de milieux humides et hydriques

Projet de Plan régional des milieux humides et hydriques

Agglomération de Montréal

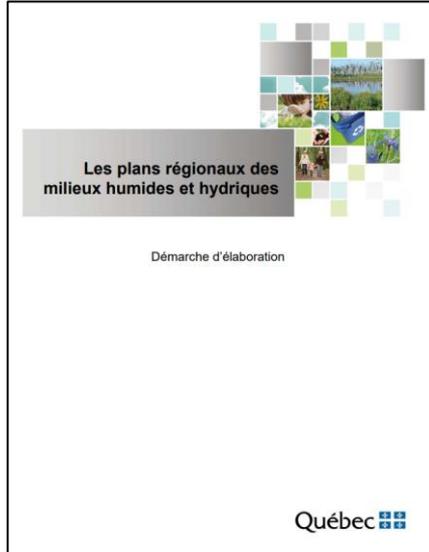


Adopté en
mars 2024

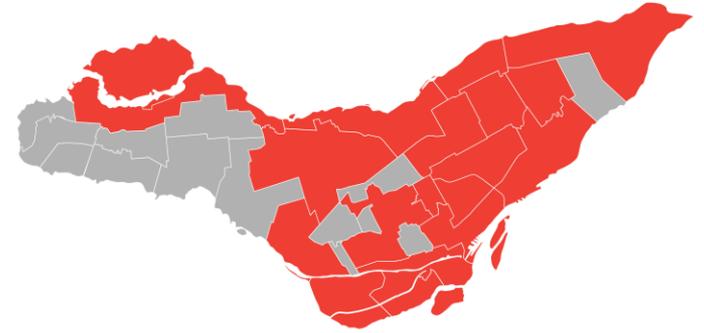
Soumis pour
approbation
ministérielle

Plan régional

Démarche d'élaboration



*Guide d'élaboration du ministère
de l'environnement, 2018*



5 ans

De 2019 à 2024

+ 40 partenaires
+ 30 rencontres

19 arrondissements et 14 villes liées
Services centraux
Partenaires gouvernementaux
Organismes environnementaux
Partenaires municipaux et régionaux

Plan régional

Démarche d'élaboration



Portrait

Refléter l'**état du territoire et des milieux** en fonction des connaissances



Diagnostic

Mettre en évidence les **enjeux de conservation** et **identifier les milieux d'intérêt** pour la conservation



Engagement de conservation

Établir des **choix de conservation** et des priorités de création ou restauration



Stratégie de conservation

Déterminer les **moyens et actions** pour permettre d'atteindre les objectifs établis et assurer un suivi

Plan régional

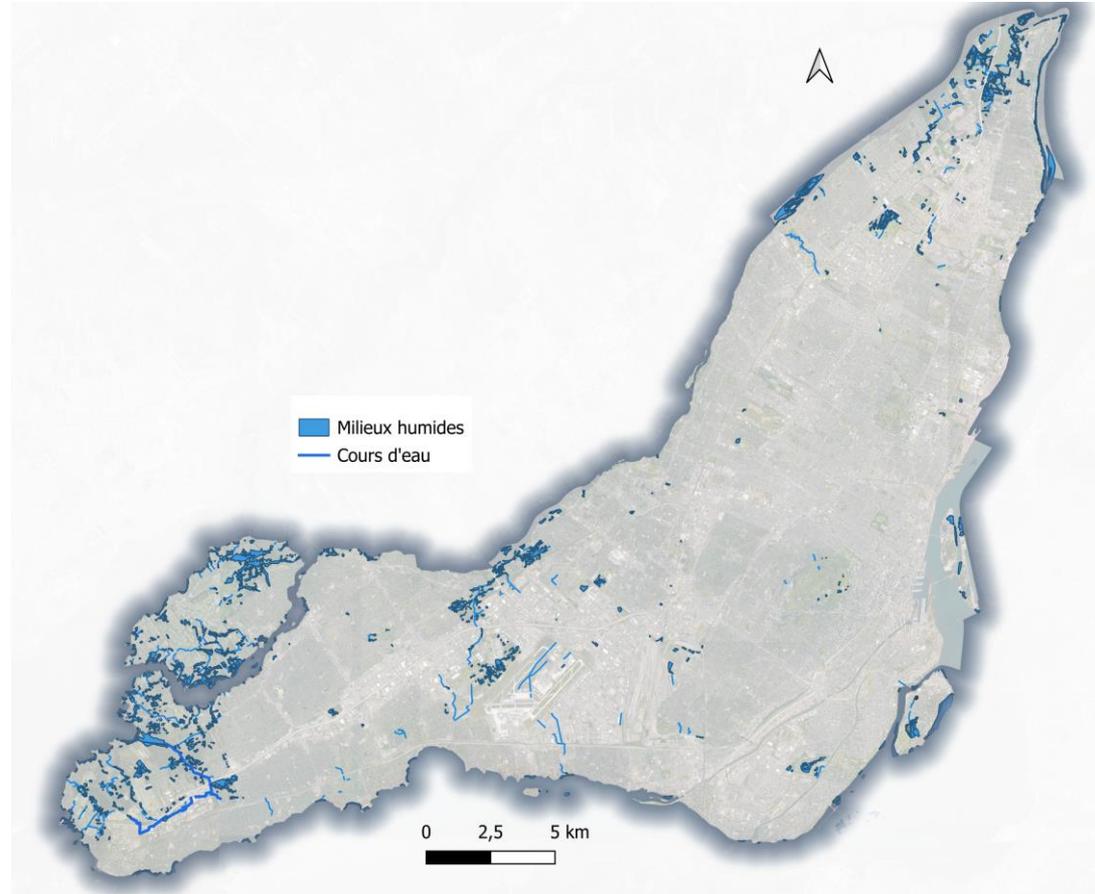
Portrait

Le territoire de Montréal comprend :

- **660 hectares** de milieux humides intérieurs
- 68 cours d'eau, sur **135 km**
- **2 lacs** (Lacoursière et des Battures)
- Autres milieux hydriques :
 - Rivières et lacs du domaine hydrique de l'État (>12 800 ha)
 - Zones inondables (564 ha)

Provenance des données

- *Schéma d'aménagement et de développement, Ville de Montréal, 2015*
- *Cartographie des milieux humides, CIC et MELCCFP, 2018*
- *Études de caractérisation et inventaires écologiques*
- *Photo-interprétation*

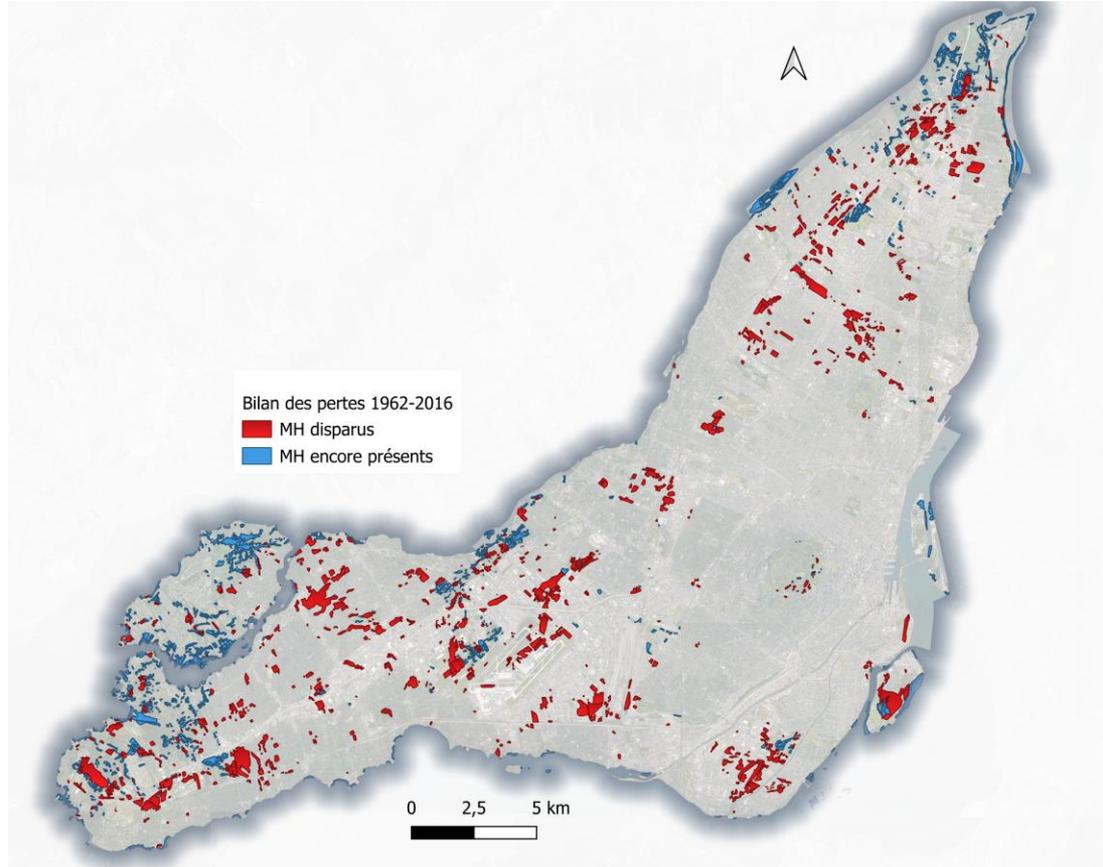


Plan régional

Diagnostic | Grands constats

Très forte urbanisation

- Perte nette importante : **40 %** (1962-2016)
- Rareté des milieux humides : **1,3 %** du territoire
- Perte de connectivité
- Déficit d'approvisionnement en eau
- Érosion et dégradation des rives et cours d'eau
- Occupation des zones inondables
- Prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

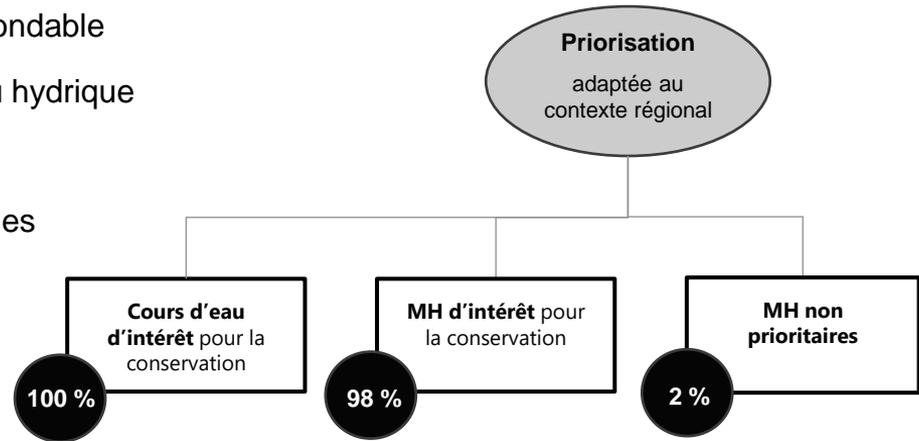


Plan régional

Diagnostic | Priorisation des milieux humides d'intérêt

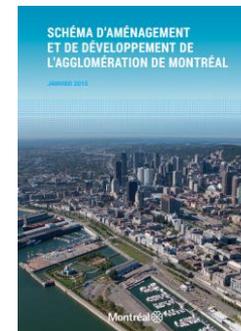
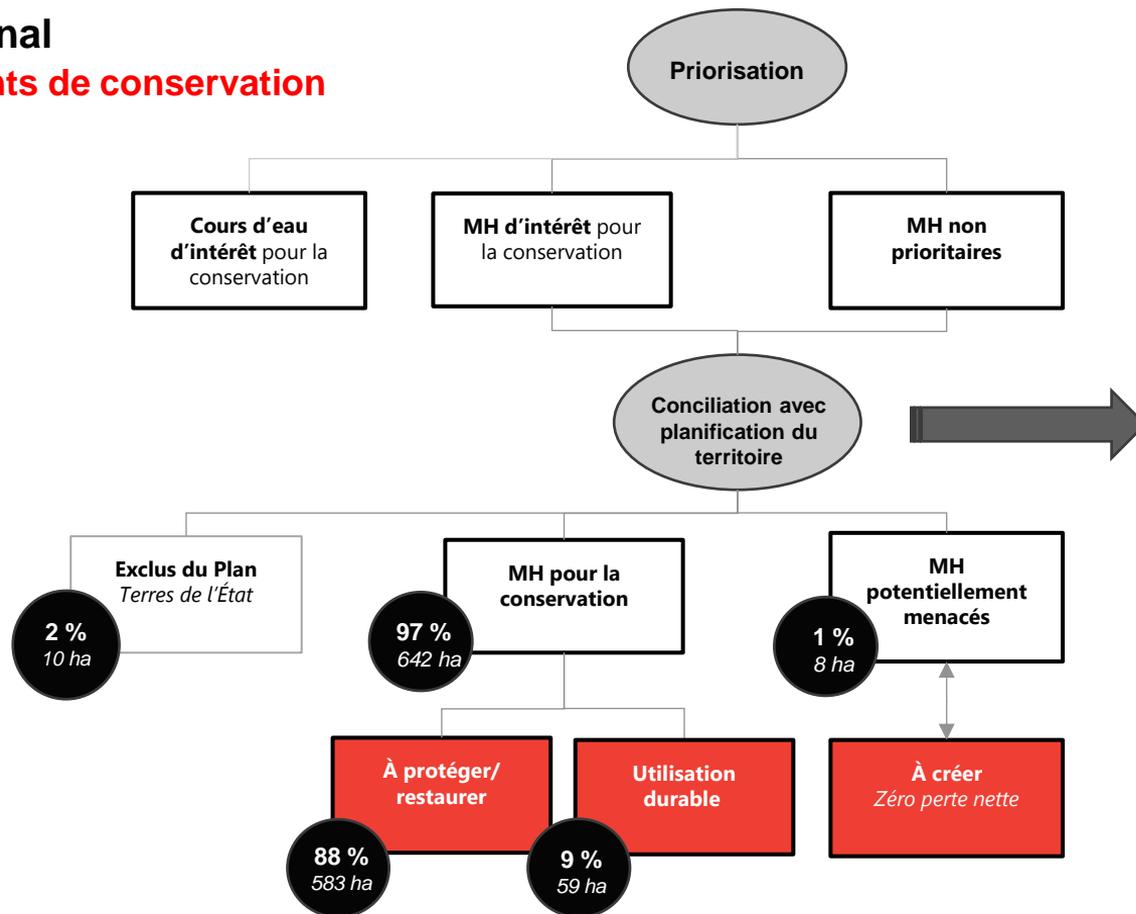
Critères de priorisation

1. localisation dans le littoral ou en zone inondable
2. connectivité hydrologique avec le réseau hydrique
3. proportion de milieux naturels adjacents
4. superficie du complexe de milieux humides



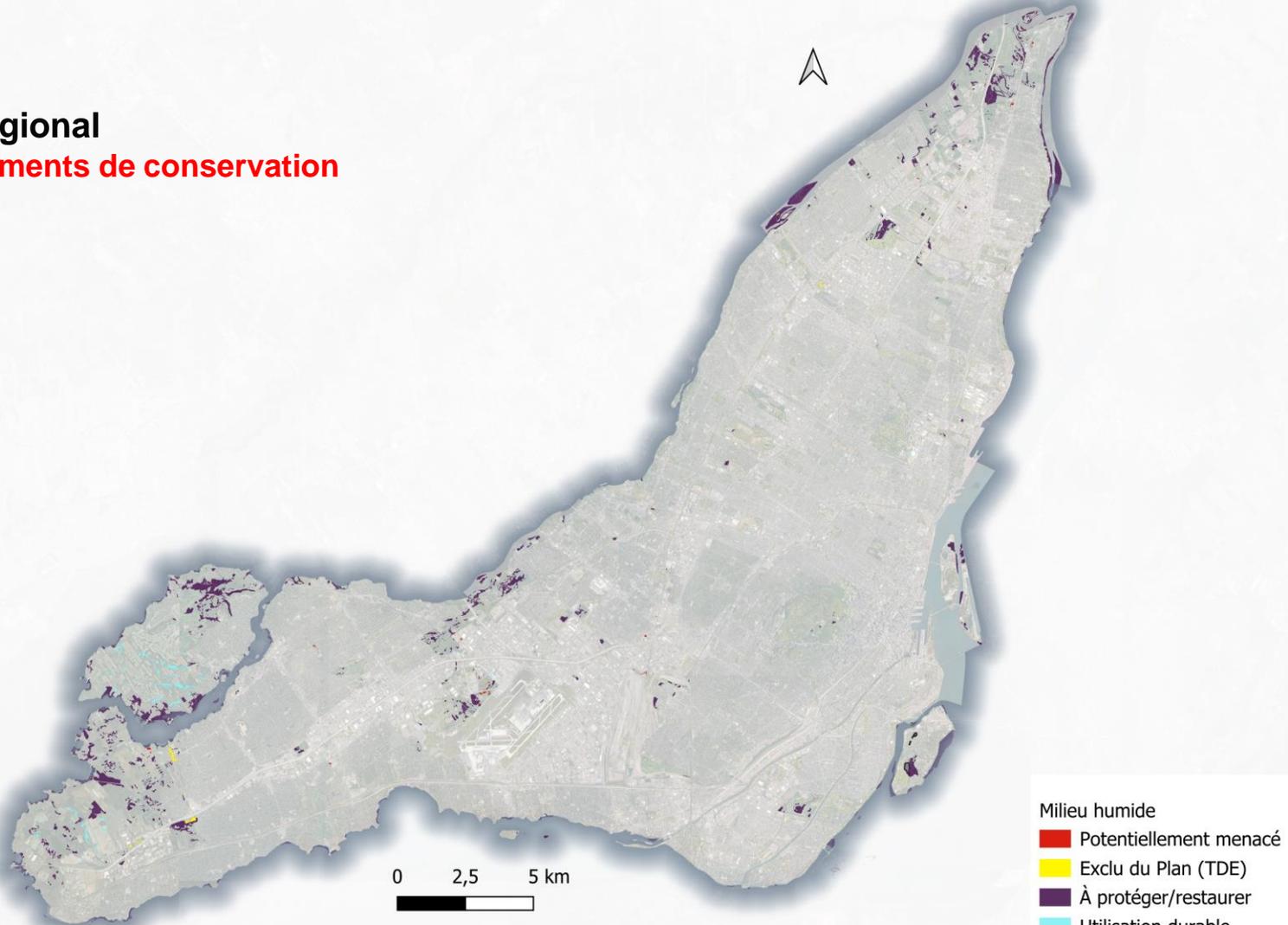
Plan régional

Engagements de conservation



- Grandes orientations du Schéma d'aménagement
- Projets déjà planifiés/autorisés

Plan régional
Engagements de conservation



Plan régional

Stratégie de conservation | Plan d'action

18
actions

10
ans

- **Protéger 583 ha de milieux humides** et une aire de 30 m via la réglementation
- **Créer et restaurer** les milieux humides et hydriques
- **Soutenir l'utilisation durable de 59 ha** de milieux humides en zone agricole permanente
- **Consolider les connaissances** et l'expertise
- **Améliorer la gestion** des milieux humides et hydriques
- **Sensibiliser** et faire connaître l'importance des milieux humides et hydriques

Plan régional

Stratégie de conservation | Aire de protection

18
actions

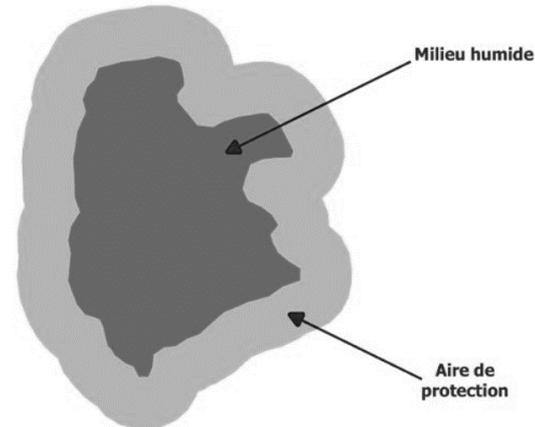
10
ans

- Protéger 583 ha de milieux humides et une aire de 30 m via la réglementation

La préservation de milieux adjacents contribue à la **pérennité** des MH et au **maintien de leurs fonctions écologiques**

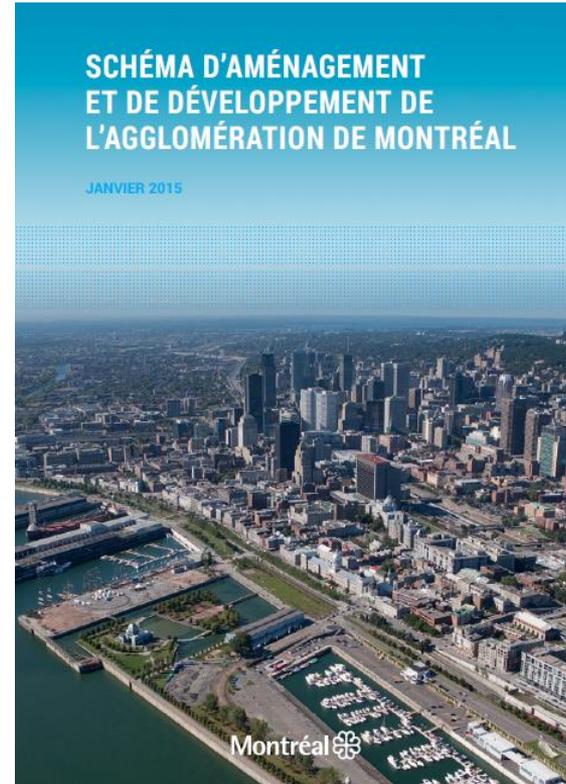
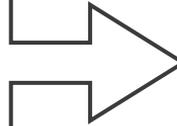
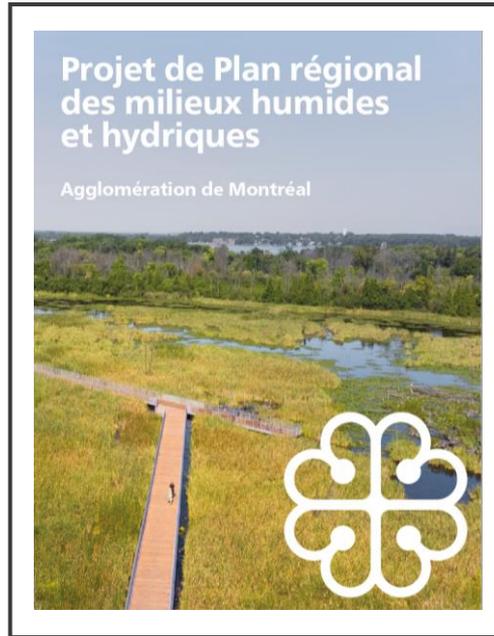
- *Jobin et al., 2019*
- *Gagnon et Gangbazo, 2007*
- *Environnement Canada, 2013*

Compromis raisonnable = **30 m**

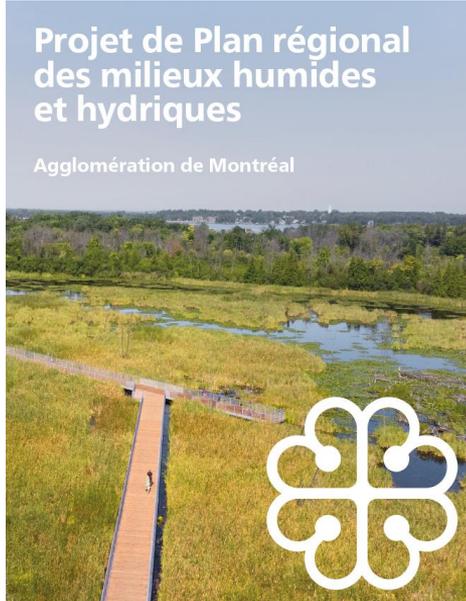


Plan régional

Stratégie de conservation | Arrimage au Schéma



Documentation



[Publication et
Rapport](#)



[Carte interactive](#)



[Données ouvertes](#)

Objet de l'assemblée publique

RCG 14-029-7 « Règlement modifiant
le Schéma d'aménagement et de
développement de l'agglomération de
Montréal (RCG 14-029) »



Pourquoi modifier le Schéma (rappel) ?

Le RCG 14-029-7 est requis

Afin d'assurer la compatibilité du Schéma avec le PRMHH tel que prévu à la Loi sur l'eau :

1. Harmoniser des éléments de contenu du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma) avec le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et le Plan nature et sport.
2. Identifier les milieux humides d'intérêt (MHI) au Schéma.
3. Intégrer des objectifs spécifiques à la protection des MHI.
4. Intégrer au document complémentaire (DC) du Schéma des dispositions nécessaires à la préservation des MHI.

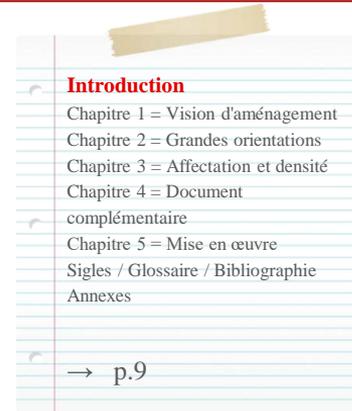
Afin de prendre en considération le nouveau statut du premier paysage humanisé :

5. Adapter le contenu visant le paysage humanisé de la partie ouest de L'Île-Bizard

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.1) En remplaçant la dernière phrase du 3^e paragraphe de la sous-section « Aux sources du contenu du schéma d'aménagement et de développement »

En matière d'environnement, il propose d'assurer la protection et la mise en valeur des bois et corridors forestiers métropolitains et des milieux humides. **Enfin, avec l'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (Plan régional), le schéma doit prévoir des mesures adaptées aux milieux humides et hydriques visés par la stratégie de conservation du Plan régional.**



	Introduction
	Chapitre 1 = Vision d'aménagement
	Chapitre 2 = Grandes orientations
	Chapitre 3 = Affectation et densité
	Chapitre 4 = Document
	complémentaire
	Chapitre 5 = Mise en œuvre
	Sigles / Glossaire / Bibliographie
	Annexes
	→ p.9

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.2) En remplaçant des phrases dans le premier paragraphe de la sous-section « Le patrimoine, les territoires d'intérêt écologique et le paysage – Mettre en place la Trame verte et bleue »

L'agglomération comprend un ensemble de territoires dont l'intérêt tient à la fois à leur géographie et à l'évolution de l'urbanisation. En considérant les aires aquatiques et les surfaces terrestres, les **milieux naturels protégés** représentent actuellement 17 % du territoire de l'agglomération. Le schéma propose d'accroître les superficies terrestres de **milieux naturels protégés à 10 %**. À cet égard, le schéma vise tout particulièrement la protection des bois et corridors forestiers métropolitains, des mosaïques de milieux naturels, des rives et littoraux à dominance naturelle **ainsi que des milieux humides et hydriques**.

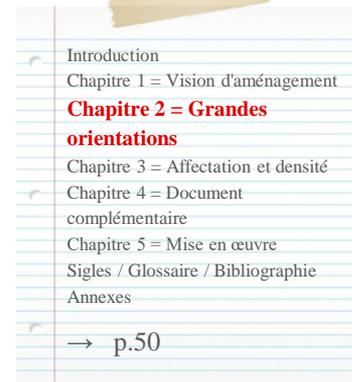


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.21

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.3) En modifiant le deuxième paragraphe de la sous-section intitulée « Les eaux pluviales et les risques d'inondation »

Par le remplacement des mots « Les pratiques de gestion optimale » par les mots « **La protection des milieux naturels, dont les milieux humides, ainsi que** les pratiques de gestion optimale »

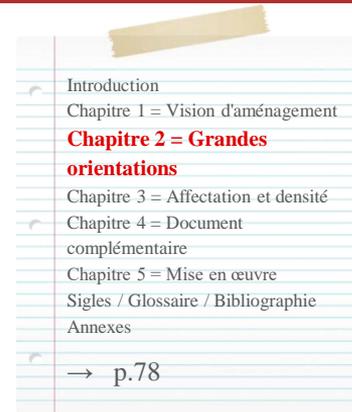


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.50

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.4) En supprimant une phrase à la sous-section intitulée « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique »

La majorité des territoires d'intérêt écologique sont concentrés à l'intérieur d'aires protégées, lesquelles représentent, en 2014, 5,8 % de la surface terrestre de l'agglomération.

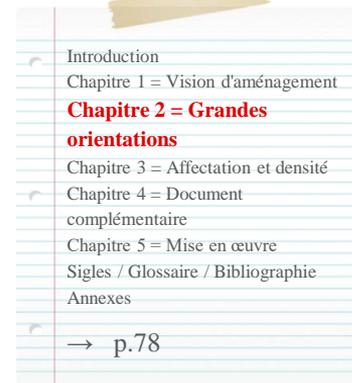


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.78

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.4) En remplaçant une phrase dans la sous-section intitulée « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique »

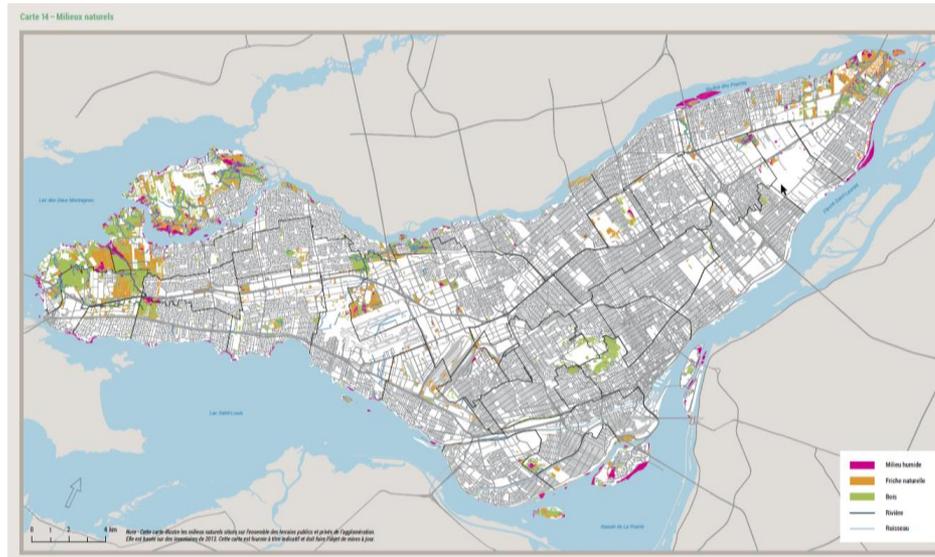
Voir la carte 42 - **Milieux naturels protégés**, à l'annexe I (carte jointe à titre indicatif)



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.78

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.4) En remplaçant la carte 14 - Milieux naturels



Introduction

Chapitre 1 = Vision d'aménagement

Chapitre 2 = Grandes orientations

Chapitre 3 = Affectation et densité

Chapitre 4 = Document complémentaire

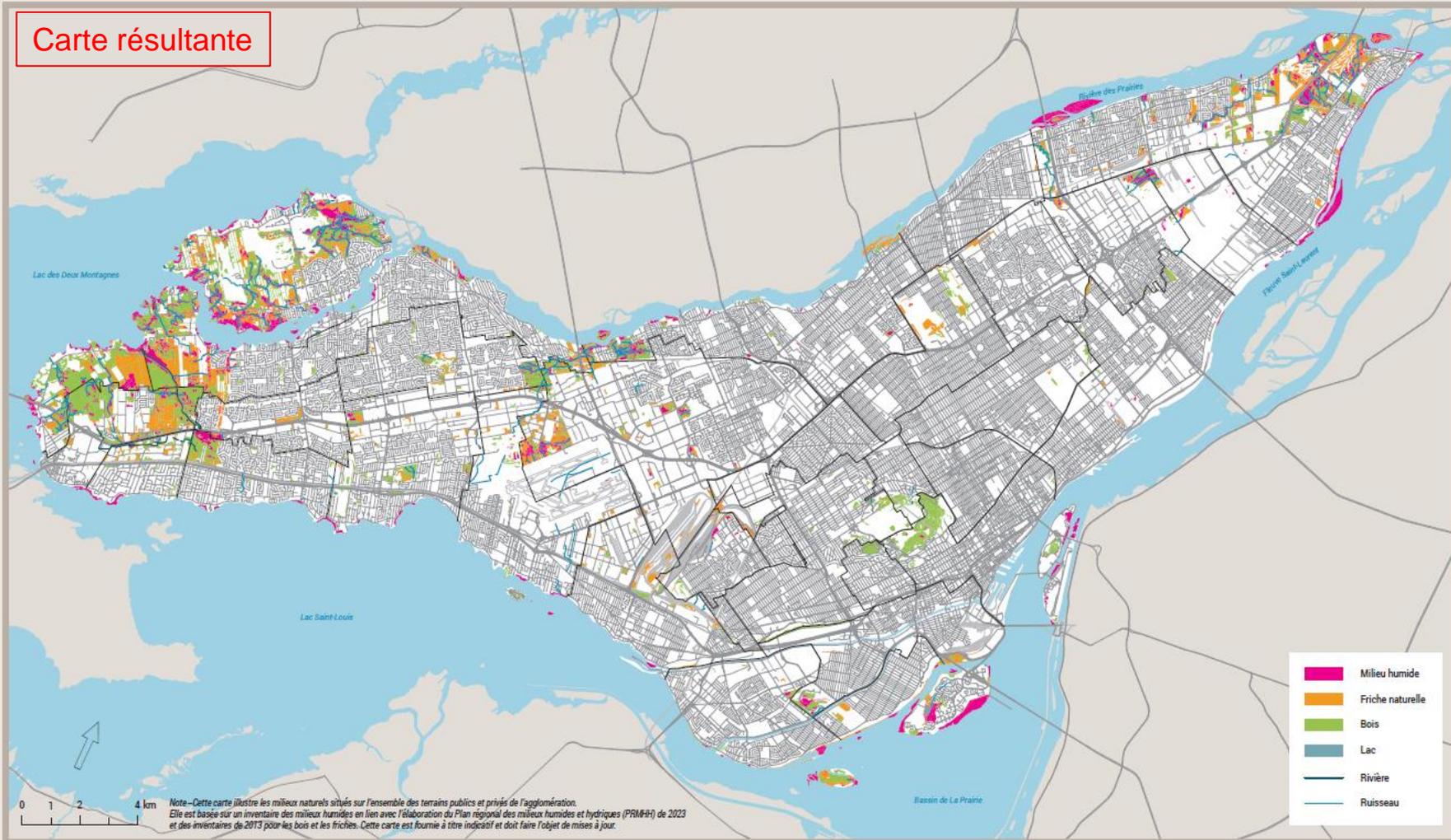
Chapitre 5 = Mise en œuvre

Sigles / Glossaire / Bibliographie

Annexes

→ p.80

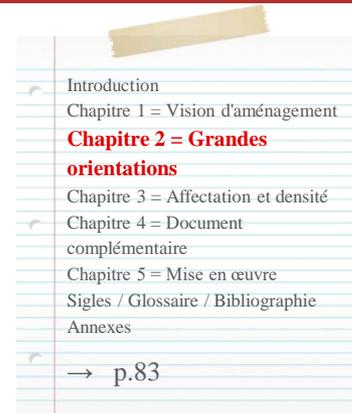
Carte résultante



1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.5) En remplaçant des phrases dans le second paragraphe intitulé « Les milieux humides » de l'encadré intitulé « Les milieux naturels »

Selon le Plan régional, 89 % des milieux humides de l'agglomération de Montréal sont d'intérêt pour la protection ou la restauration et, dans un contexte agricole, 8 % pour une utilisation durable. Ces milieux humides ont été retenus puisqu'ils répondent à certains critères dont une superficie supérieure à 4 487 mètres carrés et la présence d'un minimum de milieu naturel adjacent. Les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqués à la carte 15.1 doivent faire l'objet de mesures de protection prévues au document complémentaire. À noter que les milieux humides situés dans le domaine hydrique ou une zone inondable ne sont pas visés par ces mesures puisqu'ils sont protégés par l'encadrement réglementaire provincial.



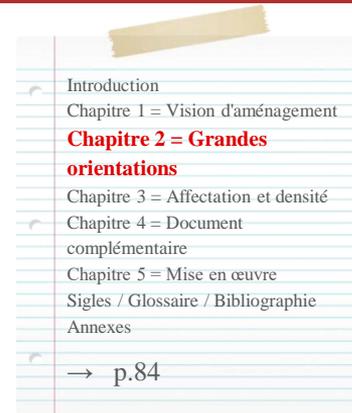
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.83

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.6) En ajoutant des définitions dans l'encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique »

Les milieux naturels, une définition

On qualifie de naturels des milieux dans lesquels l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintiennent leur capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Les milieux naturels de Montréal, situés à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants, incluent les bois, les friches, les milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) et hydriques (cours d'eau, lac). Ils présentent différentes strates végétales (herbacée, arbustive, arborescente). (Plan nature et sport (2021), adapté de Bureau de normalisation du Québec (BNQ), 2003).



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.84

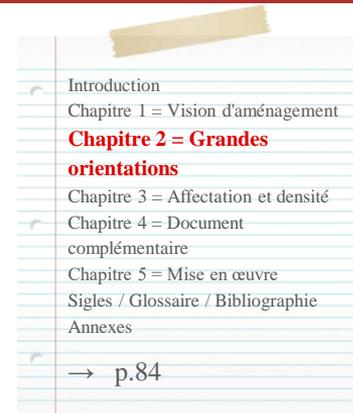
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.6) En ajoutant des définitions dans l'encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » (suite)

La protection des milieux naturels, une définition

Les milieux naturels protégés bénéficient d'un ensemble de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique naturels des écosystèmes et à prévenir ou atténuer les menaces à la biodiversité. La protection inclut des mesures d'intensité variable et de tout ordre, tant des aménagements physiques (clôture, sentiers de surveillance, etc.), des outils légaux (statut d'aires protégées, désignation d'espèces, etc.), des ressources humaines (tournée d'inspection par des agents de protection, etc.) que de la sensibilisation. La protection peut intégrer certaines activités propres à l'entretien des sites naturels (Limoges et al., 2013)^{49.1}.

^{49.1}. Limoges, B., Boisseau, G., Gratton, L. et Kasisi, R. (2013). Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ. Le Naturaliste canadien, 137 (2), 21–27. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.7202/1015490ar>



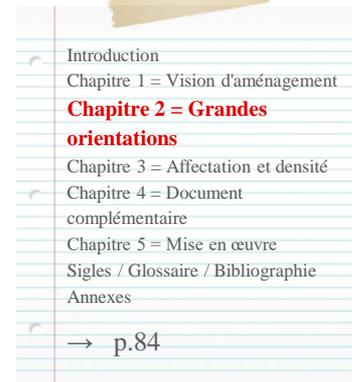
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.84

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.6) En remplaçant la définition « écoterritoire » dans l'encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique »

L'écoterritoire

Un écoterritoire est une zone où se trouvent des espaces naturels d'intérêt écologique dont la protection a été jugée prioritaire, des **milieux naturels protégés** existants (grands parcs, réserves naturelles, etc.) ainsi que des espaces urbanisés. Sur le territoire de l'agglomération de Montréal, dix écoterritoires ont été établis par la PPMVMN



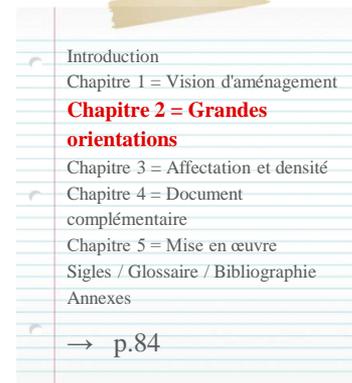
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.84

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.6) En remplaçant la définition « mosaïques de milieux naturels » dans l'encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique »

Les mosaïques de milieux naturels

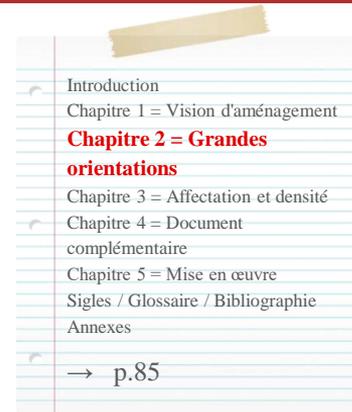
Une mosaïque de milieux naturels regroupe au moins deux types de milieux naturels. Ces milieux s'inscrivent dans la continuité d'un **milieu naturel protégé et contributif à la biodiversité** ou sont situés dans des secteurs pauvres en milieux naturels ou, encore, présentent un attrait esthétique. La protection par mosaïque de milieux naturels est une approche qui permet d'envisager les interrelations entre les divers éléments du paysage et de composer des aménagements présentant un réel potentiel d'intégration des milieux naturels à la trame urbaine.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.84

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.6) En supprimant la définition « Fondement et objectif d'un plan de conservation » dans l'encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique »



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.85

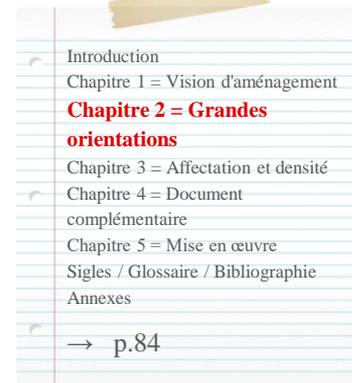
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.7) En modifiant la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » par :

Le remplacement du paragraphe débutant par « En considérant les aires de concentration... » par :
En considérant les aires de concentration d'oiseaux aquatiques situées sur les grands plans d'eau, lesquelles sont reconnues comme aires protégées, le territoire de l'agglomération de Montréal atteint déjà la cible de 17 % pour la protection de l'aire totale de son territoire terrestre et aquatique (voir la carte 42 – Milieux naturels protégés). Les propositions du schéma visent à ce que la superficie terrestre des **milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité** atteigne 10 %, contribuant ainsi davantage à l'atteinte de l'objectif du PMAD.

Le remplacement, dans le paragraphe débutant par :

La désignation des milieux naturels d'intérêt... », et dans la figure 1, des mots « couloir(s) écologique(s) » par les mots « corridor(s) écologique(s).



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.84

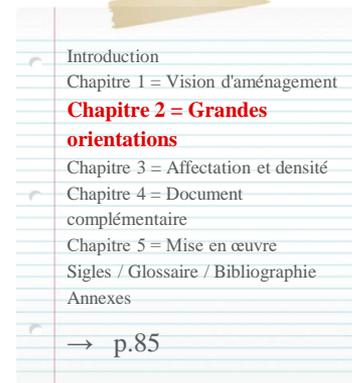
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.7) En remplaçant le paragraphe débutant par « Une approche semblable... » de la section « Les territoires d'intérêt écologique »

Une approche semblable à celle employée pour les écoterritoires encadrera la protection et la mise en valeur des mosaïques de milieux naturels et sera appuyée par un engagement de protection.

Les milieux humides d'intérêt pour la protection et la restauration, indiqués à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, s'appuient également sur la notion de réseau écologique. Ainsi, la zone noyau réfère au milieu humide et la zone tampon réfère à l'aire de protection qui borde la zone noyau. Plus précisément, l'aire de protection d'un milieu humide est située tout autour du milieu humide et, lorsqu'elle est naturelle, elle peut servir de « tampon » en protégeant la zone noyau des agents stressants externes. Ces agents stressants sont habituellement associés aux changements d'origine humaine dans l'utilisation des terres et comprennent la sédimentation, les contaminants, le bruit, la lumière, les perturbations physiques ainsi que l'introduction et la propagation des espèces envahissantes^{51.1}.

^{51.1} Quand l'habitat est-il suffisant ? Service canadien de la faune (Environnement Canada), 3e édition, 2013.

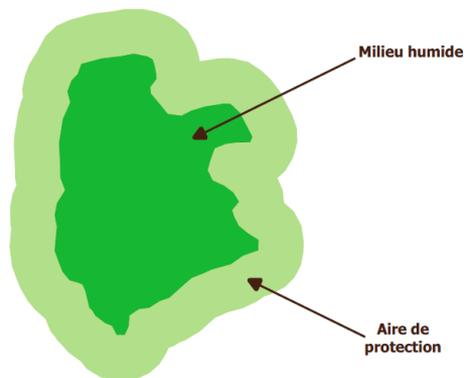


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.85

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.7) En insérant, avant le paragraphe débutant par « Enfin des interventions devront aussi être menées », la figure 1.1 dans la section « Les territoires d'intérêt écologique »

FIGURE 1.1 - MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION



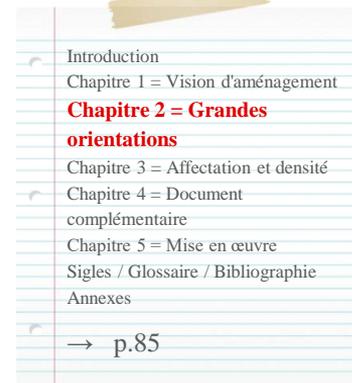
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité complémentaire
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.85

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.9) En modifiant les interventions proposées relativement à l'orientation « Assurer la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt écologique » par :

le remplacement de la deuxième proposition par « Pour une municipalité comprenant un territoire d'intérêt écologique indiqué à la carte 15 – Territoires d'intérêt écologique, prévoir des mesures de protection des milieux naturels; »

le remplacement dans la troisième proposition, des mots « aires protégées » par les mots « milieux naturels protégés »



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.85

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.11) En remplaçant, dans les principes de mise en valeur de la trame verte et bleue relatives aux orientations débutant par « Assurer la pérennité du massif du mont Royal et de la silhouette du centre des affaires en tant que composantes emblématiques du paysage »

Les mots « aires protégées » par les mots « milieux naturels protégés »



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.95

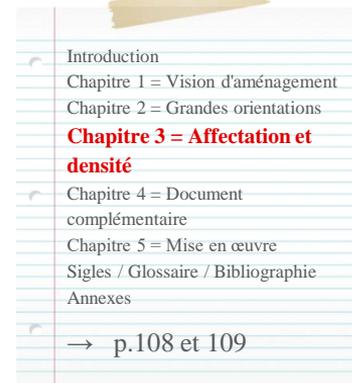
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.12) En modifiant la sous-section « La zone agricole et ses activités », par :

le remplacement, au premier paragraphe, des mots « aires protégées » par les mots « parcs et espaces protégés »

l'insertion, avant le paragraphe débutant par « Conformément aux orientations gouvernementales », du paragraphe suivant :

L'adoption du Plan régional en 2023 vient mettre en lumière la présence des milieux humides dans la zone agricole. Identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, ceux-ci contribuent à la mise en valeur du paysage agricole, en plus d'enrichir la diversité écologique. Le Plan régional prévoit que la conservation de ces milieux humides, dans un contexte d'exploitation agricole, est possible en privilégiant une utilisation durable de ces milieux. Cependant, une meilleure connaissance des enjeux reliés aux milieux humides et hydriques en milieu agricole est nécessaire afin d'assurer un arrimage entre les parties prenantes.



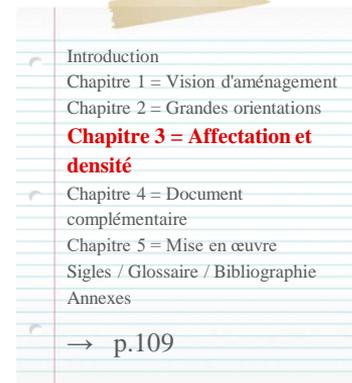
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.108 et 109

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.13) En insérant la définition « Utilisation durable » dans l'encadré de la section 3.1 « Les grandes affectations du territoire »

« UTILISATION DURABLE

L'utilisation durable est une utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c'est-à-dire qu'elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu'il y ait prélèvement ou non, l'utilisation durable d'une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité. (Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche d'élaboration, MELCC, 2019). »



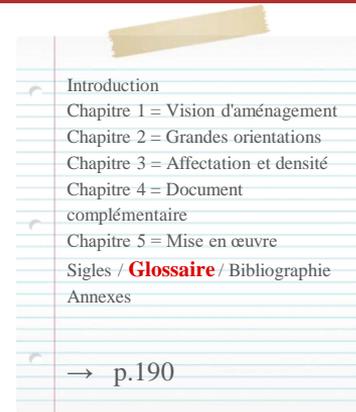
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.109

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.18) En modifiant la définition « Milieux humides »

Milieux humides

Un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. **Ces milieux sont caractérisés notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.** Ce sont les marais, les marécages, les étangs et les tourbières



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.190

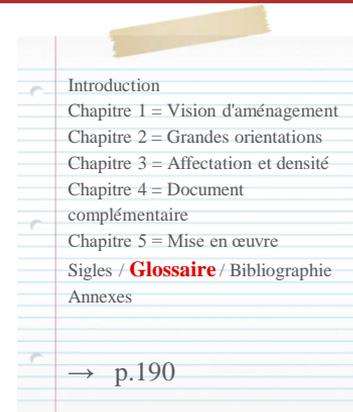
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.18) En ajoutant la définition « Milieux humides et hydriques »

Milieux humides et hydriques

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau;
- 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
- 4° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.190

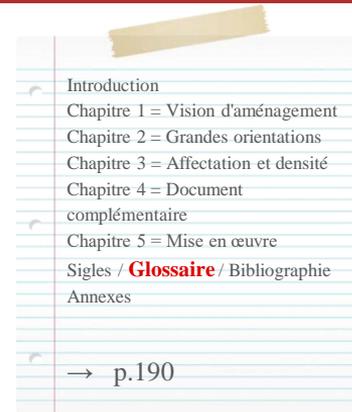
1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.18) En ajoutant la définition « Milieux humides et hydriques »

Milieux humides et hydriques (suite)

...

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.



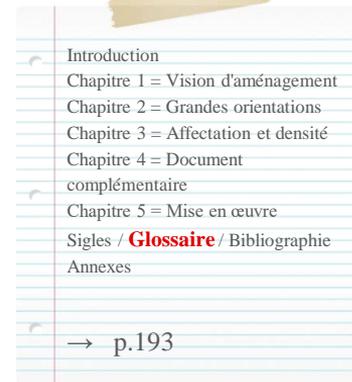
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.190

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.18) En remplaçant la définition « Restauration »

Restauration

Un ensemble d'actions qui visent à redonner à un lieu ou à une de ses composantes, un état antérieur d'intégrité dans le but d'en révéler davantage les valeurs patrimoniales. **Pour un milieu naturel, il s'agit d'une opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.**



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.193

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.19) En ajoutant des références bibliographiques

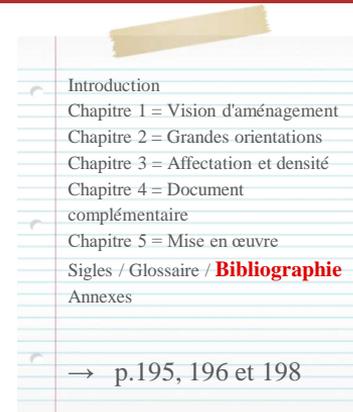
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, RLRQ, chapitre C-6.2, à jour au 27 août 2023, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2023.

Plan nature et sport, Montréal, Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, 2021, 41 p.

Plan régional des milieux humides et hydriques de l'agglomération de Montréal, Montréal, Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, 2023, 234 p.

DY, Goulwen, Myriam MARTEL, Martin JOLY et Geneviève DUFOUR TREMBLAY, Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche d'élaboration, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, 75 p. [En ligne],

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf>



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.195, 196 et 198

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.19) En ajoutant des références bibliographiques

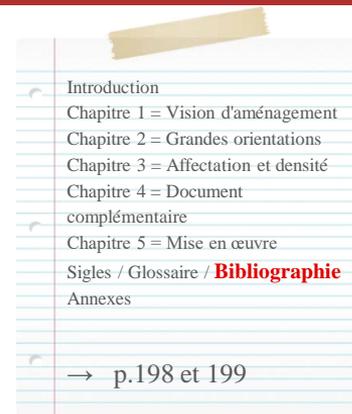
ENVIRONNEMENT CANADA, Quand l'habitat est-il suffisant?, 3e édition, 2013.

LACHANCE, D., G. FORTIN et G. DUFOUR TREMBLAY (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne],

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>

LIMOGES, B., G. BOISSEAU, L. GRATTON et R. KASISI (2013). Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ. Le Naturaliste canadien, 137 (2), 21–27. Disponible en ligne :

<https://doi.org/10.7202/1015490ar>



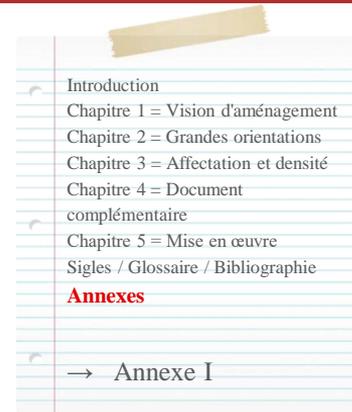
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.198 et 199

1- Harmoniser des éléments de contenu du Schéma avec le PRMHH et le Plan nature et sport

(art.20 et 21) En modifiant l'annexe I par :

Le remplacement de la carte 41 - Milieux humides classifiés et cours d'eau intérieurs

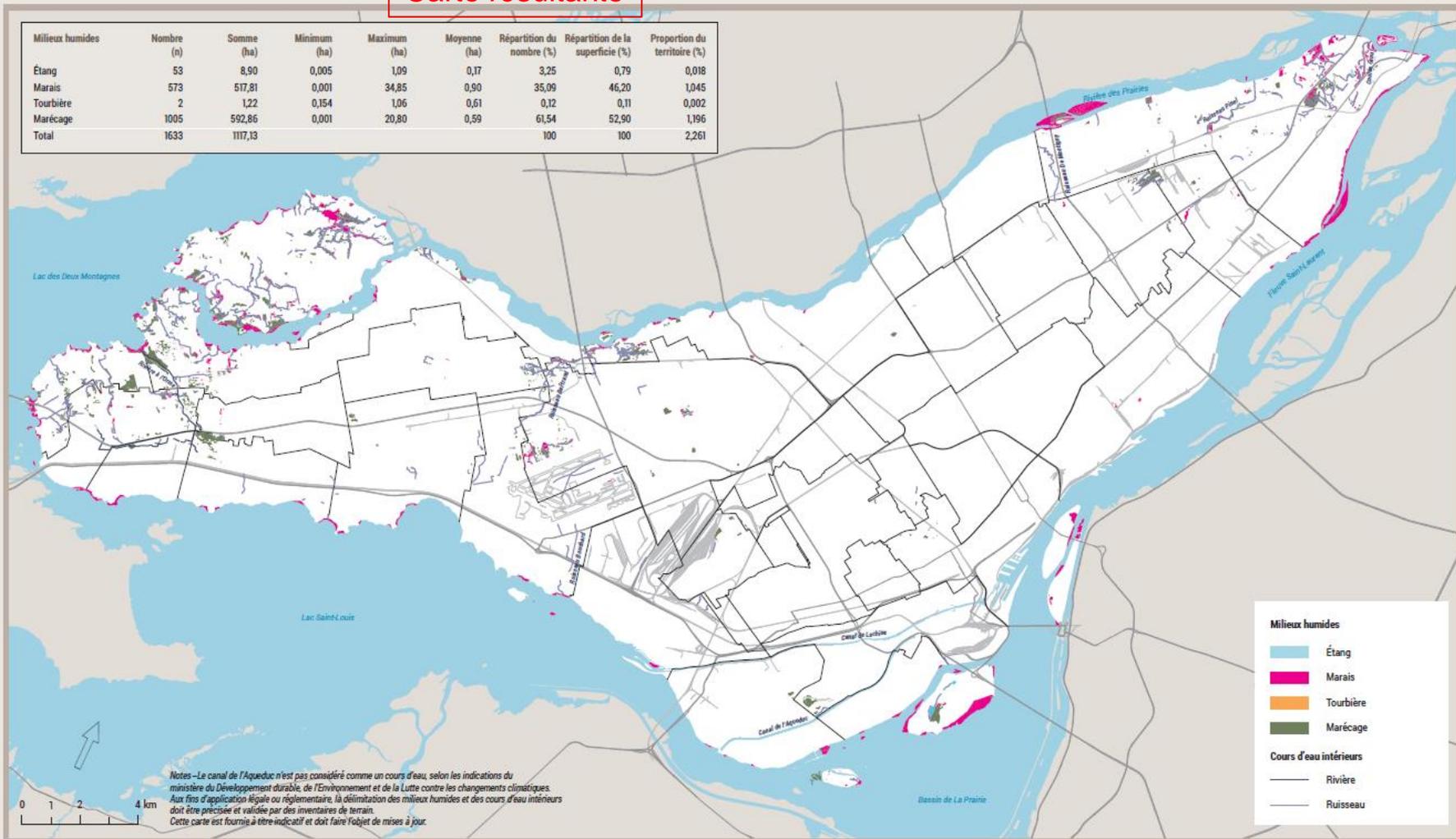
Le remplacement du titre de la carte 42 - Aires protégées par le suivant :
« Milieux naturels protégés »



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ Annexe I

Carte résultante

Milieux humides	Nombre (n)	Somme (ha)	Minimum (ha)	Maximum (ha)	Moyenne (ha)	Répartition du nombre (%)	Répartition de la superficie (%)	Proportion du territoire (%)
Étang	53	8,90	0,005	1,09	0,17	3,25	0,79	0,018
Marais	573	517,81	0,001	34,85	0,90	35,09	46,20	1,045
Tourbière	2	1,22	0,154	1,06	0,61	0,12	0,11	0,002
Marécage	1005	592,86	0,001	20,80	0,59	61,54	52,90	1,196
Total	1633	1117,13				100	100	2,261

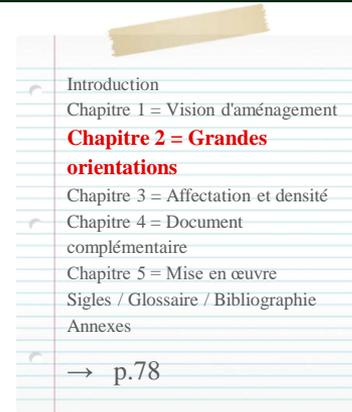


2- Identifier les MHI au Schéma

(art.4) En remplaçant le premier paragraphe de la sous-section « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique »

Les territoires d'intérêt écologique déterminés par le schéma sont indiqués aux cartes 15 - Territoires d'intérêt écologique et 15.1 - Milieux humides d'intérêt. Ces territoires comprennent :

- Les écoterritoires;
- Les mosaïques de milieux naturels;
- Les bois et les corridors forestiers métropolitains inscrits au PMAD pour leur contribution importante à la biodiversité et à la canopée de l'agglomération;
- Les milieux naturels protégés en raison de leur valeur écologique et sociale reconnue;
- Les rives et le littoral à dominance naturelle;
- Les parcs locaux comprenant des milieux naturels d'intérêt;
- Les milieux humides d'intérêt.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.78

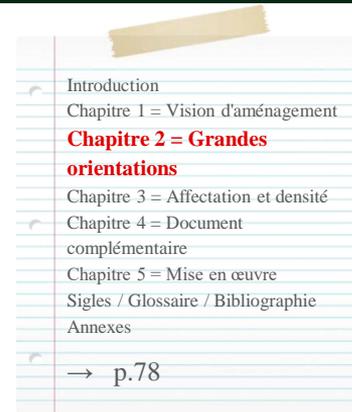
2- Identifier les MHI au Schéma

(art.4) En modifiant la sous-section « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique » par :

l'insertion, après la phrase « Voir la carte 15 - Territoires d'intérêt écologique », des paragraphes suivants :

Voir la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt

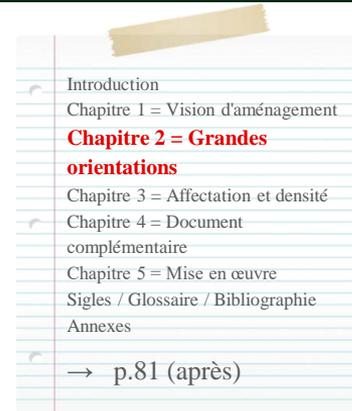
Les milieux humides d'intérêt déterminés au schéma ont été identifiés « d'intérêt » au Plan régional, dont le projet a été adopté par le conseil d'agglomération en 2024. Selon le cas, les choix de conservation appliqués pour ces milieux sont la protection, la restauration ou l'utilisation durable en zone agricole. Le Plan régional vise l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques d'ici à 2033, en respect de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, chapitre 14).



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.78

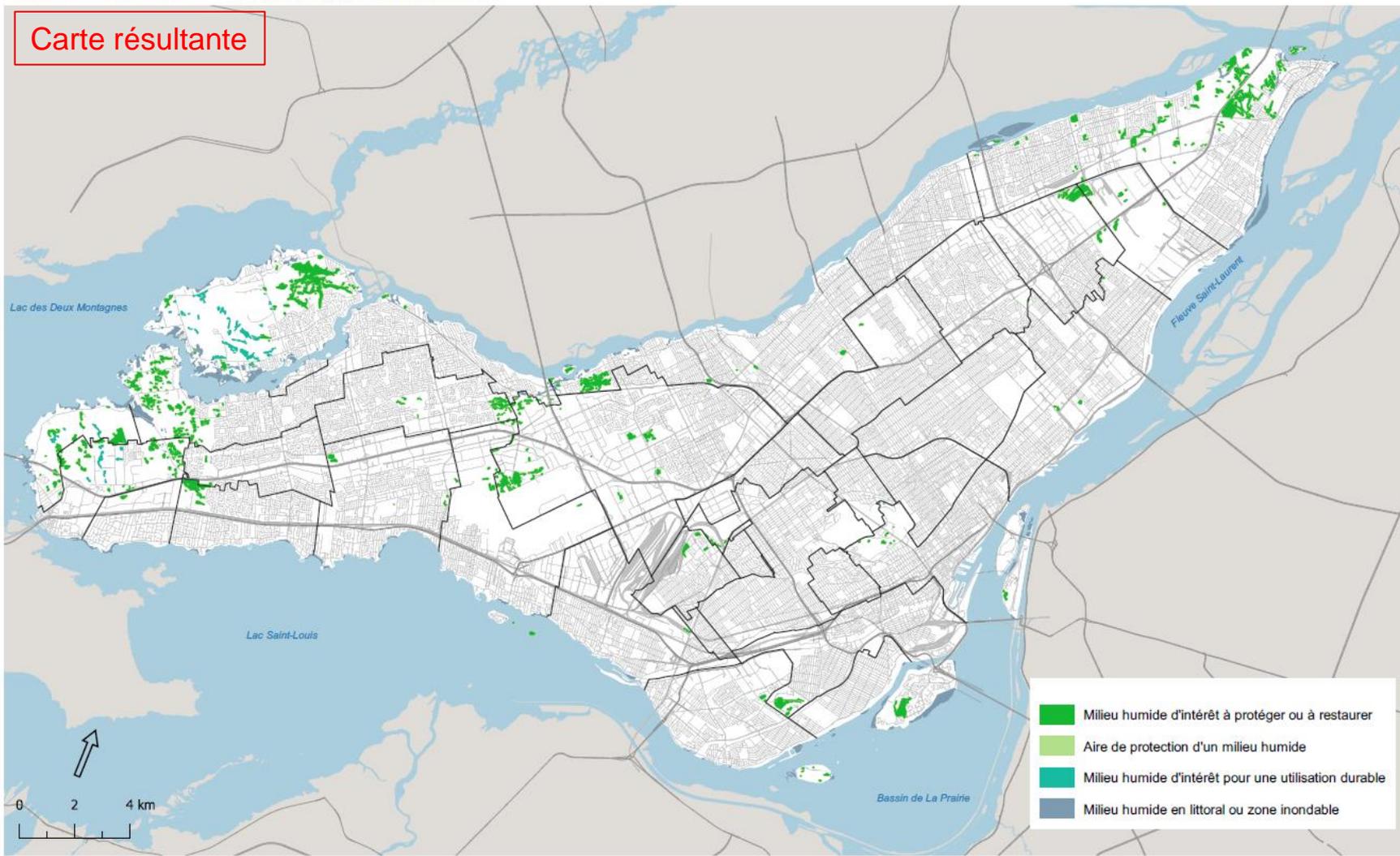
2- Identifier les MHI au Schéma

(art.4) En insérant la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt à la sous-section « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique »

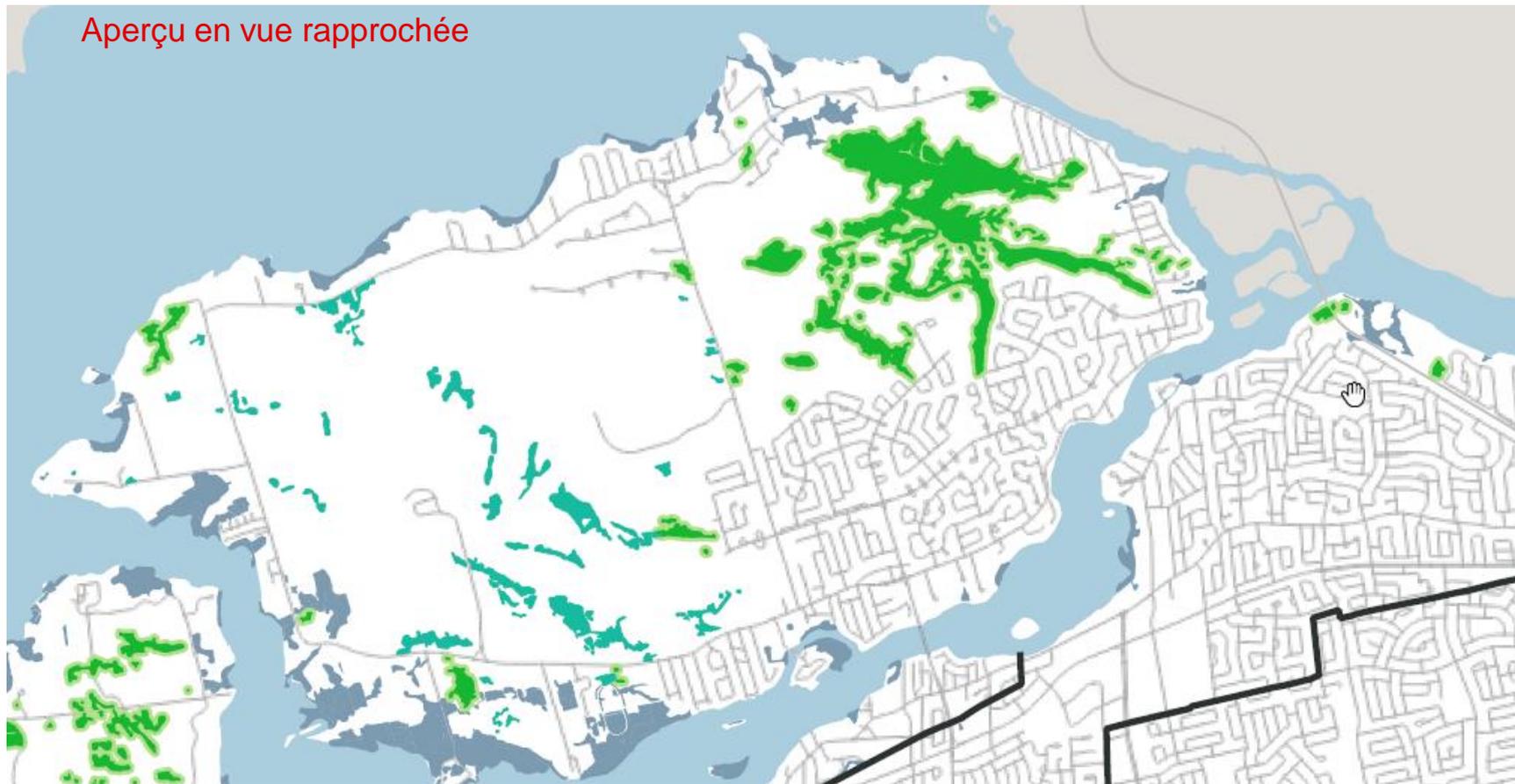


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.81 (après)

Carte résultante



Aperçu en vue rapprochée

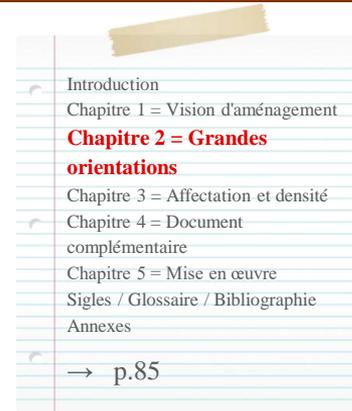


3- Intégrer des objectifs spécifiques à la protection des MHI

(art.8) En modifiant les objectifs liés à l'orientation « Assurer la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt écologique »

OBJECTIFS

- Accroître à moyen terme la part des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité à 10 % du territoire et davantage, à plus long terme
- Assurer la préservation des milieux humides d'intérêt
- Assurer la restauration et la création de milieux humides

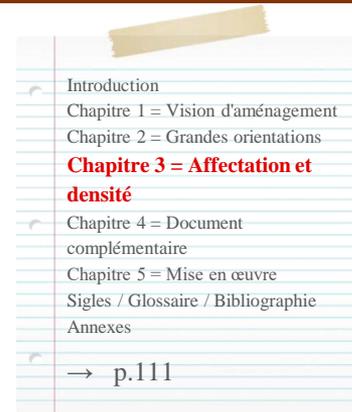


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.85

3- Intégrer des objectifs spécifiques à la protection des MHI

(art.14) En ajoutant un objectif lié à l'orientation « Protéger et mettre en valeur la zone et les activités agricoles en misant sur la multifonctionnalité de l'agriculture »

- Favoriser la conservation des milieux humides d'intérêt, entre autres, par une utilisation durable de ces milieux

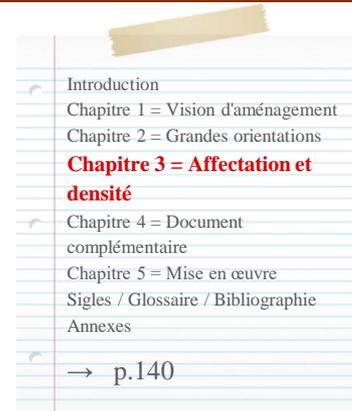


Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.111

3- Intégrer des objectifs spécifiques à la protection des MHI

(art.15) En ajoutant un élément d'exclusion du calcul de densité à la sous-section « Les seuils de densité »

La partie d'un terrain comprise à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.140

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

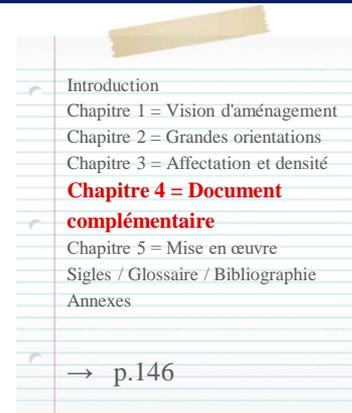
(art.16) En ajoutant des définitions à la sous-section « Les définitions »

Aire de protection d'un milieu humide

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte 15.1 - Les milieux humides d'intérêt. »

Étude de caractérisation

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe XVIII - Étude de caractérisation d'un milieu humide.



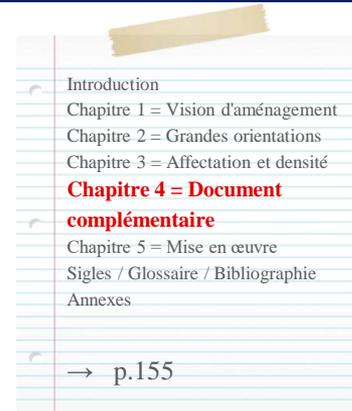
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.146

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant à la fin de la disposition 4.4.3 intitulée « Interdiction d'espèces de plantes envahissantes »

4.4.3 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir qu'aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe IV ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, indiqués à la carte 15 – Territoires d'intérêt écologique, **ou d'un milieu humide d'intérêt** indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

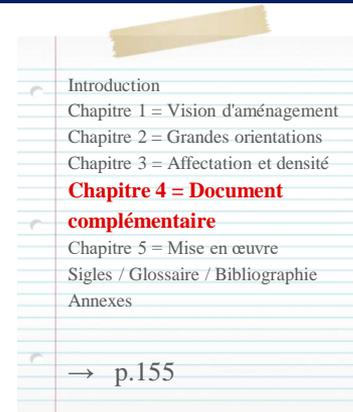
(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 « Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et à leur aire de protection »

4.4.4 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et à leur aire de protection

Les municipalités et arrondissements doivent intégrer dans la réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

4.4.4.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, indiqués à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants et tout morcellement de lot sont interdits, sauf : ...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

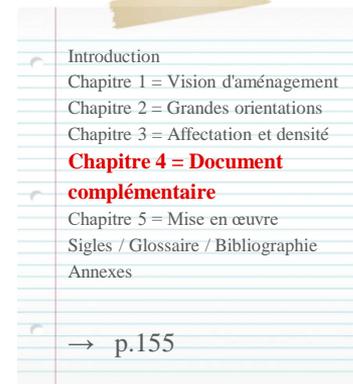
4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.1 Interdiction d’empiéter dans un milieu humide et son aire de protection – Exemptions (suite) :

...

- un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- un morcellement de lot à des fins de conservation d’espaces verts ou de création de parc;
- un morcellement de lot qui n’a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l’intérieur d’un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
- aux fins de l’élargissement d’une voie de circulation existante;
- aux fins de l’implantation d’un réseau d’électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d’un service d’aqueduc ou d’égout, ou d’une voie ferrée;
- aux fins de l’implantation d’un grand projet routier ou d’une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d’une installation d’intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d’aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d’intérêt d’agglomération projetée au Schéma;
- aux fins de l’implantation d’une infrastructure ou d’un équipement qui a fait l’objet d’une entente avant le 21 décembre 2023; ...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

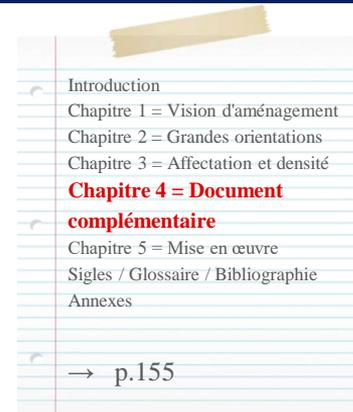
4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.1 Interdiction d’empiéter dans un milieu humide et son aire de protection – Exemptions (suite) :

...

- aux fins d’entretien, de restauration ou de création d’un milieu humide ou d’une aire de protection;
- un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l’observation de la nature et à l’interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d’ancrage au sol;
 - dans l’aire de protection, les sentiers sont d’une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - dans l’aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d’une autre propriété aux conditions suivantes :
 - la clôture ou la haie doit être située à l’extérieur du milieu humide, à moins qu’elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d’une voie de circulation ou d’un espace public;
 - la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d’ancrage au sol; ...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

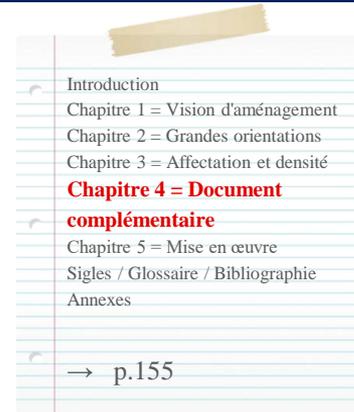
4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection – Exemptions (suite) :

...

- la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure. ...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

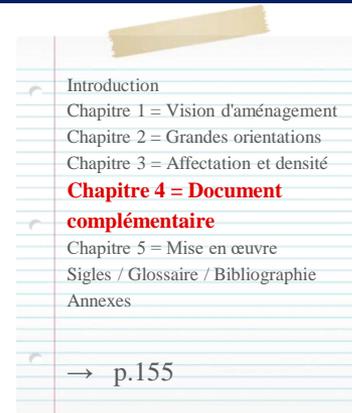
(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.1 Interdiction d’empiéter dans un milieu humide et son aire de protection (suite) :

...

Dans l’aire de protection d’un milieu humide d’intérêt à protéger ou à restaurer indiquée à la carte 15.1 - Milieux humides d’intérêt, le côté riverain à un milieu humide d’un immeuble construit qui n’empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l’extérieur d’un milieu humide d’intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d’intérêt, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l’aire de protection.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

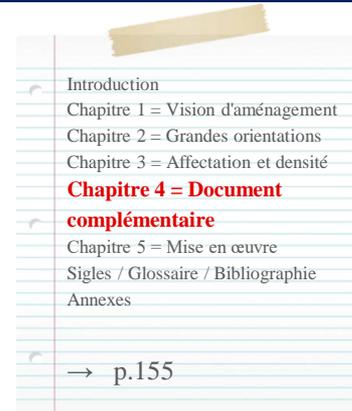
4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.2 Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide

Malgré la disposition 4.4.4.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

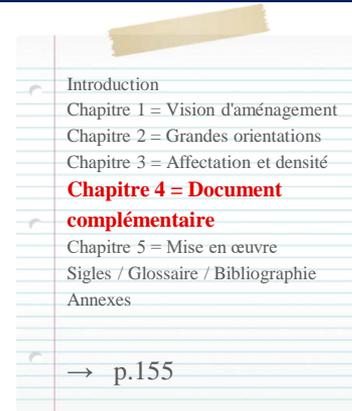
4.4.4.3 Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir que, préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'exercice d'un usage ou pour la construction ou la transformation d'un bâtiment visé par la disposition 4.4.4.2, une évaluation discrétionnaire du projet soit faite sur la base des objectifs et des critères suivants :

Afin de maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection, le projet doit :

- prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection;
- préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;
- favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides;

...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.3 Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2 (suite)

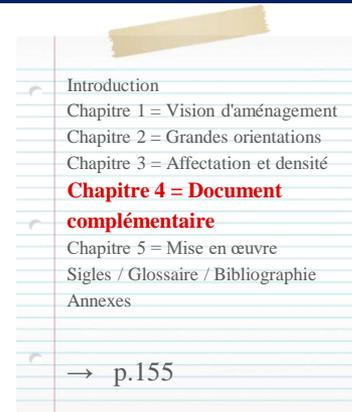
...

Afin de valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet, ce dernier doit :

- préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;
- proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents;

Afin de favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité, le projet doit :

- maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;
- préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes; ...



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

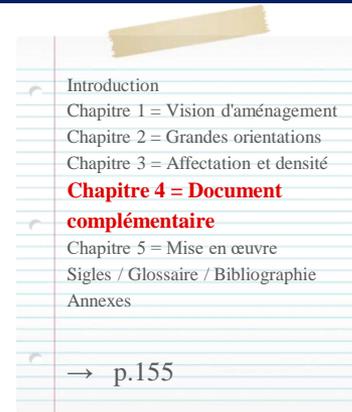
4.4.4.3 Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2 (suite)

...

Afin de préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration, le projet doit :

- préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;
- préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir, aux fins de l'évaluation discrétionnaire du projet prévue par la présente disposition, le dépôt d'une étude de caractérisation.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

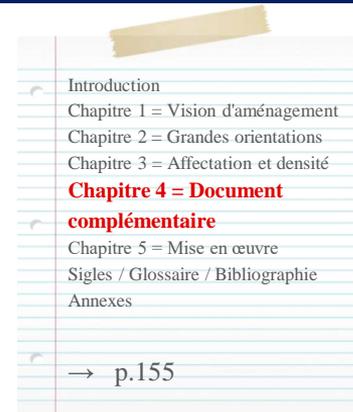
(art.17) En ajoutant la disposition 4.4.4 (suite)

4.4.4.4. Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection

Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et les ouvrages accessoires, la réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir qu'une demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt.



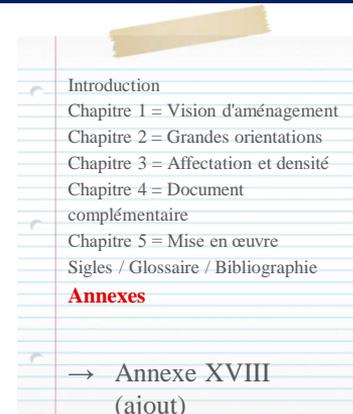
Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document
complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.155

4- Intégrer au DC du Schéma des dispositions nécessaires

(art.17) En ajoutant l'annexe XVIII intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »

L'annexe XVIII vient prescrire les exigences que l'étude de caractérisation d'un milieu humide doit respecter. Parmi ces exigences, on retrouve :

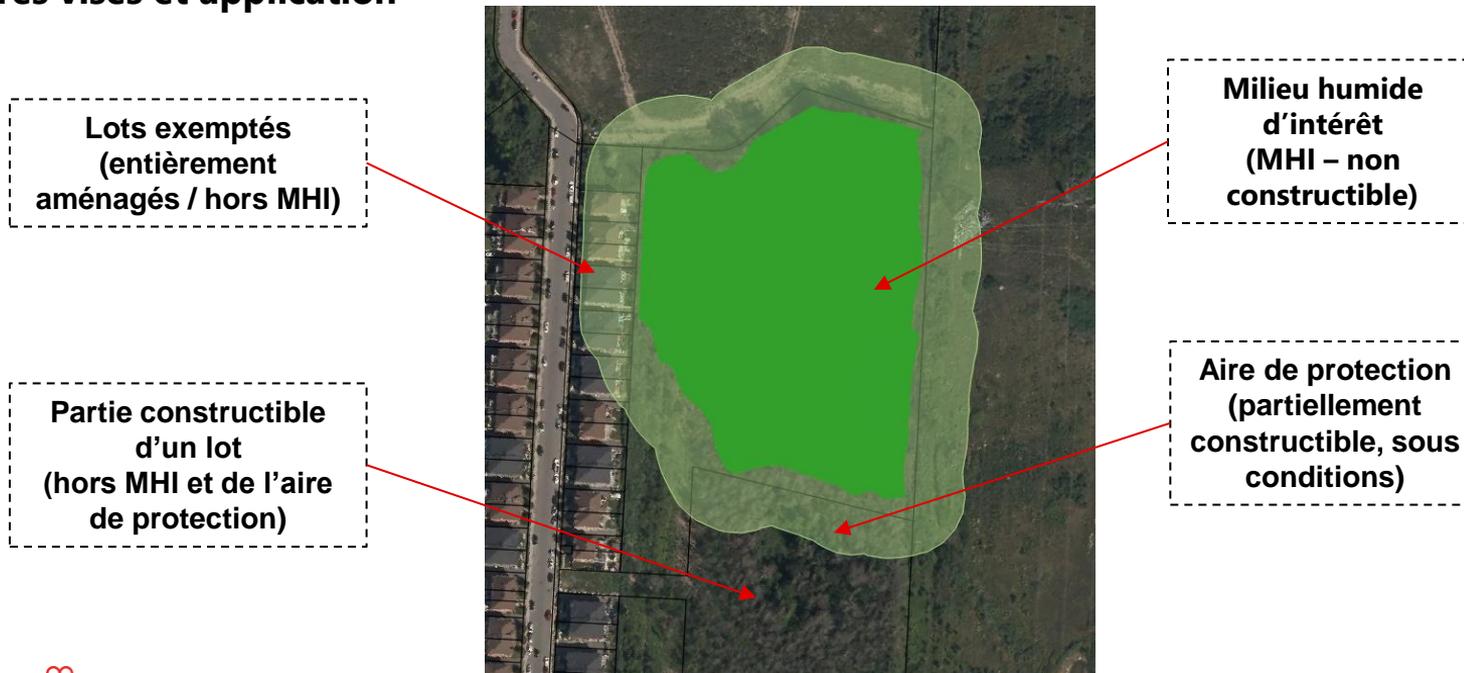
- La période d'inventaire entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne)
- La durée de validité de l'inventaire de 5 ans
- La couverture minimale de 10 % du MHI
- Le nombre minimal d'une station d'inventaire par MH et par aire de protection, ainsi que par 3 000 m² de MHI présent sur le terrain.
- Le contenu obligatoire
- Le contenu supplémentaire, lorsque des usages, constructions, ouvrages ou activités sont situées dans un MHI ou son aire de protection
- Les informations complémentaires à fournir.



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ Annexe XVIII (ajout)

4- Intégrer au DC du schéma des dispositions nécessaires

Territoires visés et application

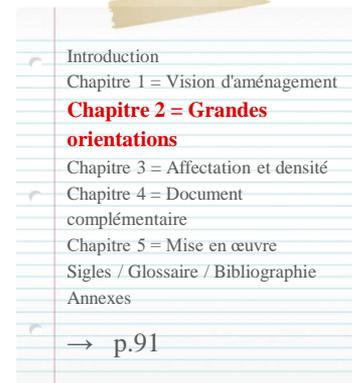


5- Adapter le contenu visant le paysage humanisé de la partie ouest de L'Île-Bizard

(art.10) En modifiant les interventions proposées relativement à l'orientation « Assurer la pérennité du massif du mont Royal et de la silhouette du centre des affaires en tant que composantes emblématiques du paysage » par :

le remplacement de la proposition visant l'obtention d'un statut de paysage humanisé pour la partie ouest de L'Île-Bizard, par :

Poursuivre la démarche visant à obtenir du gouvernement du Québec un statut **permanent** de paysage humanisé pour la partie ouest de L'Île-Bizard, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre c-61.01) **faisant suite au décret et à l'arrêté du ministre de l'Environnement en date du 2 septembre 2021 conférant un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard;**



Introduction
Chapitre 1 = Vision d'aménagement
Chapitre 2 = Grandes orientations
Chapitre 3 = Affectation et densité
Chapitre 4 = Document complémentaire
Chapitre 5 = Mise en œuvre
Sigles / Glossaire / Bibliographie
Annexes
→ p.91

Ajout de la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt et modification à la disposition 4.4.3 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes

Le contenu de la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt doit être ajoutée à la réglementation d'urbanisme de tous les territoires où il y a présence d'un milieu humide d'intérêt. Cette carte permet l'application réglementaire des mesures de protection ajoutée par le schéma.

Les articles présents aux règlements d'urbanisme et visant l'interdiction de plantation d'espèces de plantes envahissantes doivent être modifiés afin d'incorporer les milieux humides d'intérêt aux milieux naturels concernés à cette protection.

Territoires concernés : Tous les territoires où il y a présence d'un milieu humide d'intérêt ou d'une aire de protection à la carte 15.1, soit :

- Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Senneville.
- Montréal (arr. Ahuntsic-Cartierville, Anjou, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, Lachine, LaSalle, Le Sud-Ouest, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Pierrefonds-Roxboro, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Verdun, Ville-Marie et Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension).

Ajout des dispositions 4.4.4 visant les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer, des définitions conceptuelles et de l'annexe XVIII sur les exigences à l'égard d'une étude de caractérisation

La réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions 4.4.4.1, 4.4.4.2 et 4.4.4.4, les définitions de milieu humide, d'aire de protection et d'étude de caractérisation, ainsi que l'annexe XVIII - Étude de caractérisation. Les dispositions 4.4.4.1 et 4.4.4.4, doivent être intégrées au règlement sur le lotissement.

La disposition 4.4.4.3 doit être intégrée au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Territoires concernés : Tous les territoires où il y a présence d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou d'une aire de protection à la carte 15.1, soit :

- Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, Montréal-Est, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Senneville.
- Montréal (arr. Ahuntsic-Cartierville, Anjou, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, Lachine, LaSalle, Le Sud-Ouest, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Pierrefonds-Roxboro, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Verdun, Ville-Marie et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension).

Étapes à venir

- Procès-verbal de la consultation de la Commission sur le projet de règlement.
- Adoption du règlement par le conseil d'agglomération avec ou sans changement.
- Entrée en vigueur du règlement suivant l'émission de l'avis gouvernemental et la délivrance du certificat de conformité de la CMM.
- Publication par le greffier de la Ville de Montréal d'un avis dans les journaux indiquant l'entrée en vigueur du règlement.
- Processus d'adoption des règlements de concordance par les instances concernées.

Actions complémentaires (en amont)

Adoption d'une résolution de contrôle intérimaire - 21 décembre 2023

L'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire était nécessaire afin de protéger les milieux humides de manière préventive et temporaire au cours de la période courant entre l'adoption de la résolution d'intention de modifier le schéma jusqu'à l'adoption du RCI.

Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) - 25 janvier 2024

Le RCI est requis afin de protéger les milieux humides au cours de la période de modification du Schéma, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. [Le RCI est entré en vigueur le 26 mars 2024.](#)

Montréal 

Service de l'urbanisme et de la mobilité

Accompagné par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports